

# **NE\_GERICHTE CPEN.2015.82 vom 22. August 2017**

NE Tribunal cantonal, 2017-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2015.82](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2015.82)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2015.82 du 22 août 2017

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2015.82 del 22 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Après renvoi de la cause, l'instance cantonale doit se fonder sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (la règle ne figure pas dans la loi sur le Tribunal fédéral – à l'inverse de l'ancien art. 66 al. 1 OJ – mais elle « va de soi », comme le rappelle Corboz, Commentaire LTF, n. 26 ad art. 107, avec référence au Message du Conseil fédéral). En particulier, il « n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis (même implicitement) par le Tribunal fédéral (...) notamment pour des points qui n'ont pas été critiqués par le recourant, alors qu'ils auraient pu l'être » (idem, op. cit., n. 27 ad art. 107).

### **E. 2**

Comme on l'a vu, le Tribunal fédéral a rejeté les griefs de l'appelant en rapport avec l'établissement des faits, nié toute violation du principe ne bis in idem, rejeté le grief de violation du principe de l'égalité de traitement et considéré que l'internement de l'appelant se justifiait, au sens de l'article 64 al. 1 let. b CP. Il n'y a donc pas lieu de rediscuter ici les faits et leur qualification juridique (non contestée en elle-même par X. dans son recours au Tribunal fédéral). Il n'y a pas lieu de revenir non plus sur l'internement prononcé, ni sur les autres conséquences de la culpabilité (adjudication des conclusions civiles, frais et indemnités). La seule question à revoir concerne la fixation de la peine.

### **E. 3**

X. doit être condamné pour des abus sexuels graves et répétés. Ces actes sont constitutifs d'infractions aux articles 187 et 188 CP au préjudice de A. (ch. I de l'acte d'accusation), 187 CP au préjudice de B. (ch. II), 187 et 191 CP au préjudice de C. (ch. III), 187 et 189 CP au préjudice de D. (ch. IV, hormis la fin du ch. 4.8) et 187 et 191 CP au préjudice de E. (ch. V).

#### **E. 3.2**

in fine). Globalement considérés, ces éléments n'amènent pas à augmenter ou diminuer la peine, par rapport à la peine hypothétique déterminée ci-dessus. d) Vu ce qui précède, la Cour pénale parvient à la conclusion que la peine privative de liberté de 6 ans prononcée par le tribunal criminel et confirmée dans son premier jugement est adéquate. La détention avant jugement sera déduite. 6. Comme l'appel joint ne portait que sur la quotité de la peine, l'appelant supportera l'essentiel des frais de la cause, soit les 9/10 (art. 428 CPP).

### **E. 4**

Aux termes de l'article 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le

maximum légal de chaque genre de peine. En l'espèce, le concours d'infractions doit être retenu: le prévenu s'est rendu coupable d'infractions aux articles 187 CP, 188, 189 et 191 CP, au préjudice de plusieurs enfants. Le cadre de la peine privative de liberté à prononcer est dès lors compris entre un et quinze ans, et non dix ans comme soutenu par l'appelant.

## **E. 5**

a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale ( ATF 134 IV 17 ; 129 IV 6 ). b) Selon l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2017, la « culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Selon la jurisprudence, il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Dans une première étape, le juge doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur ( ATF 136 IV 55 cons. 5.5 à 5.7 p. 59 ss; arrêt du TF du 02.12.2010 [6B\_784/2010], cons. 1.2) ». Il s'agit d'appliquer ces principes au cas d'espèce. c) La Cour pénale retient que la culpabilité, sans la diminution de la responsabilité dont il sera question plus loin, serait lourde, la faute, considérée globalement, étant très grave. Les actes commis par le prévenu sont particulièrement significatifs, ont touché plusieurs victimes, pour certaines encore très jeunes, et ont eu des conséquences importantes. Pour ne mentionner que ces exemples, commettre l'acte sexuel à diverses reprises sur une jeune fille d'à peine quinze ans et la mettre enceinte, de sorte qu'elle a dû avorter, cause forcément un préjudice non négligeable et déflorer une fillette d'à peine quatre ans est particulièrement odieux. Le dossier révèle de nombreux éléments au sujet des dommages psychiques subis par les diverses victimes, toutes mineures et même, sauf une exception, particulièrement jeunes à l'époque des faits (cf. plus haut). Contrairement à ce que l'appelant soutient dans ses dernières observations, on ne peut pas considérer qu'il n'aurait pas porté une atteinte grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle des victimes : un avortement est forcément un événement traumatisant – physiquement et psychiquement - pour une jeune fille âgée de quinze ans ; par ailleurs, prétendre que

l'intégrité sexuelle d'une fillette de quatre ans ne serait pas gravement atteinte par le fait qu'elle soit déflorée à cet âge dépasse les bornes. Le bien juridique touché – à savoir l'intégrité sexuelle des enfants – est d'une très grande importance (cf. notamment arrêt du TF du 22.06.2015 [6B\_210/2015] cons. 2.3). L'appelant a agi en profitant de moments où la garde des enfants lui était confiée. La peine privative de liberté hypothétique à fixer en fonction de ces éléments serait de

#### E. 7

½ ans.

d) En fonction de l'expertise psychiatrique, dont le jugement entrepris rappelle les éléments essentiels, on peut retenir une responsabilité pénale légèrement diminuée, au sens de l'article 19 al. 2 CP. La conséquence en est, à ce stade, qu'on peut considérer la culpabilité de l'appelant comme un peu moins lourde, la faute devant être qualifiée de grave. Cela doit influencer la peine – toujours hypothétique – qui, sur la base de cette diminution, devrait être fixée à ce stade à 6 ans de peine privative de liberté.

e) S'agissant des facteurs liés à l'auteur, la Cour pénale retient que l'appelant est âgé de 55 ans; au moment de son arrestation, il était au chômage; d'anciens employeurs l'ont décrit comme un ouvrier de base, qui n'a pas évolué dans son activité professionnelle par défaut d'intelligence. Il a agi sans scrupules et par pur égoïsme, puisqu'il visait à assouvir ses pulsions sexuelles face à des enfants sur lesquels il était en position dominante en tant qu'adulte gardien, comme l'a relevé le tribunal criminel. Il a donc agi par pur désir sexuel, ceci alors qu'il ne se trouvait pas dans une sorte de détresse dans ce domaine, et il a trahi la confiance de ceux qui le laissaient seul avec leurs enfants. A décharge, on peut retenir l'absence d'antécédents judiciaires (déjà relevée dans le premier jugement, contrairement à ce que l'appelant a tenté de prétendre), le fait que plus de dix ans se sont écoulés depuis les infractions commises au préjudice de A. et le fait que l'appelant pourrait avoir subi lui-même des violences sexuelles lorsqu'il était enfant, violences qui ont pu laisser des séquelles chez lui. Le prévenu n'a que peu collaboré à l'enquête, n'admettant que très partiellement les faits. Il a certes exprimé quelques regrets, mais uniquement à la fin de la procédure. Comme relevé dans les rapports de l'expert-psychiatre, il a fait preuve d'une grande froideur au sujet de la période difficile traversée par la famille de son ex-compagne. Dans son arrêt du 30 mars 2017, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de dire que la comparaison tentée par l'appelant avec la cause ayant fait l'objet de l'ATF 140 IV 45 était dénuée de pertinence (cons. 3.2 in fine). Globalement considérés, ces éléments n'amènent pas à augmenter ou diminuer la peine, par rapport à la peine hypothétique déterminée ci-dessus.

d) Vu ce qui précède, la Cour pénale parvient à la conclusion que la peine privative de liberté de 6 ans prononcée par le tribunal criminel et confirmée dans son premier jugement est adéquate. La détention avant jugement sera déduite.

6. Comme l'appel joint ne portait que sur la quotité de la peine, l'appelant supportera l'essentiel des frais de la cause, soit les 9/10 (art. 428 CPP).

7. L'appelant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'indemnité due à Me F. pour la procédure jusqu'au premier jugement d'appel a été arrêtée par ce jugement à 2'973.60 francs, frais, débours et TVA inclus. A cela, il faut ajouter l'indemnisation pour l'activité après renvoi par le Tribunal fédéral. Dans le mémoire qu'il a produit le 4 août 2017, Me F. a inclus l'activité relative au recours au Tribunal fédéral, dont il n'a pas à être tenu

compte ici, dans la mesure où le Tribunal fédéral a, pour cette activité, rejeté la requête d'assistance judiciaire, mais accordé au recourant une indemnité de dépens de 500 francs à la charge du canton de Neuchâtel. Pour le surplus, on peut admettre la nécessité d'une conférence avec le client à la prison de Delémont, en vue de la rédaction des observations, pour laquelle on peut compter 2 heures (déplacement compris ; pour simplifier, on a directement converti le temps de déplacement, qui est indemnisé à 50 %, selon l'article 55 al. 2bis TF, RSN 164.1), 45 minutes pour des entretiens téléphoniques avec le même et des correspondances au même (ce qui devait être largement suffisant, étant donné le cadre fixé par l'arrêt du Tribunal fédéral à la procédure après renvoi et l'entretien qui a eu lieu à la prison), 2 heures en tout pour la préparation des observations du 19 juin 2017 (qui ne présentaient guère de difficultés et reprennent en partie des éléments dont le Tribunal fédéral avait déjà relevé l'absence de pertinence), 1 heure pour l'examen des observations déposées par les autres parties, 30 minutes en rapport avec les autres correspondances et envois (en particulier, la Cour pénale ne voit aucun motif de compter chaque fois 10 minutes pour l'envoi à chaque autre partie de simples copies de courriers) et 45 minutes pour l'information de l'appelant après réception du présent jugement. Cela fait un total de 7 heures indemnisables, qui représentent, au tarif usuel, 1'260 francs. A cela, il faut ajouter 10 % de frais forfaitaires, soit 126 francs (le mandataire ne réclame pas d'indemnité spécifique pour son déplacement à Delémont, qu'il a apparemment inclus dans les frais forfaitaires), et 8 % de TVA, soit 110.90 francs. L'indemnité globale pour la procédure après renvoi par le Tribunal fédéral sera donc arrêtée à 1'496.90 francs, frais, débours et TVA inclus. De cela, il résulte que Me F. a droit à une indemnité totale de 4'470.50 francs, frais, débours et TVA inclus (2'973.60 + 1'496.90). Cette indemnité sera remboursable à l'Etat, à raison de 9/10.

8. L'indemnité de dépens, au sens de l'article 433 CPP, due aux parents de E., représentant leur fille, a été arrêtée par le premier jugement d'appel à 4'956 francs, frais, débours et TVA inclus. Pour l'activité après renvoi, il faut ajouter une indemnité de dépens de 589.35 francs, tout compris, ceci conformément au mémoire présenté par Me J., qui est raisonnable. L'indemnité totale sera donc de 5'545.35 francs.

9. Les autres plaignants étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les indemnités dues à leurs avocats d'office doivent être fixées, étant rappelé qu'elles seront versées par l'Etat, sous réserve d'un remboursement par l'appelant (art. 426 al. 4, 135 al. 4 CPP, arrêt du TF du 14.05.2012 [6B\_150/2012] cons. 2.1), à concurrence de 9/10. Les indemnités pour la procédure jusqu'au premier jugement d'appel ont été arrêtées, frais, débours et TVA inclus, à 1'586 francs pour Me K. pour la défense des intérêts de A.A. et de ses fils C. et D. et à 2'005.20 francs pour Me L. pour la défense des intérêts de B. Pour la procédure après renvoi, les indemnités peuvent être fixées, selon les mémoires raisonnables produits, à 891 francs pour Me K. et 799.20 francs pour Me L.. Le total fait 2'477 francs pour Me K. et 2'804.40 francs pour Me L.

Par ces motifs, la Cour pénale DÉCIDE

vu les articles 47, 49, 64, 187, 188, 189, et 191 CP, 10, 135, 428 et 433 CPP,

- I. L'appel de X. est rejeté.
- II. L'appel joint du ministère public est rejeté.

III. Le jugement rendu le 8 mai 2015 par le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers est réformé en son ch. 1, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

1.Reconnait X. coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel avec une personne dépendante, contraintes sexuelles et actes d'ordre sexuel commis sur des personnes incapables de discernement et de résistance.

2.Condamne X. à une peine privative de liberté ferme de 6 ans, sous déduction de 438 jours de détention subie avant jugement, ainsi qu'au paiement de sa part des frais de la cause arrêtée à CHF 25'550.

3.Ordonne l'internement de X. au sens de l'art. 64 al. 1 CP.

4.Condamne X. à verser à A.A. CHF 30'000 plus intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2010 à titre de réparation du tort moral.

5.Condamne X. à verser à D. CHF 5'000 plus intérêts à 5% l'an dès le 1er février 2014 à titre de réparation du tort moral.

6.Condamne X. à verser à C. CHF 5'000 plus intérêts à 5% l'an dès le 1er février 2014 à titre de réparation du tort moral.

7.Fixe à CHF 12'300, y compris frais, débours et TVA, l'indemnité due par l'Etat à Me K., mandataire d'office de A.A., D. et C. , sous déduction des éventuels acomptes déjà versés, et les met à la charge de X..

8.Condamne X. à verser une indemnité de dépens de CHF 19'000 dont CHF 6'700 payables à A.A. et CHF 12'300 payables en mains de l'Etat de Neuchâtel conformément au chiffre 7 du présent dispositif.

9.Condamne X. à verser à B. CHF 2'000 plus intérêts à 5% l'an dès le 1er février 2012 à titre de réparation du tort moral.

10.Condamne X. à verser une indemnité de dépens de CHF 8'400 en faveur de B., payable en mains de l'Etat de Neuchâtel.

11.Condamne X., solidairement avec Y., à verser à E. CHF 20'000 plus intérêts à 5% l'an dès le 1er décembre 2013 à titre de réparation du tort moral.

12.Condamne X., solidairement avec Y., à verser une indemnité de dépens de CHF 43'000 à G.A. et G.B.

13.Ordonne la confiscation et la réalisation par l'Etat de Neuchâtel de la part de copropriété d'une moitié de X. sur les articles [aa] et [bb], tous deux constitués sur l'immeuble de base n°\*\*\*\* du cadastre de [xx], octroyant des droits spéciaux par le biais de la copropriété par étage et de la copropriété sur quatre chambres et une place de parc dans un parking souterrain.

14.Dit que le produit net de la réalisation selon le ch. 13 du présent dispositif servira à régler les frais de la procédure mis à la charge du condamné (CHF 25'550, ch. 2 du présent dispositif), de même que les indemnités à verser au sens de l'art. 268 al. 1 let. a CPP (a. CHF 12'300, ch. 7 et 8 du présent dispositif; b. CHF 8'400, ch. 10 du présent dispositif; c. l'indemnité de son avocat d'office, à fixer dans une ordonnance séparée), le solde éventuel devant revenir au condamné.

15. Ordonne le maintien en détention pour des motifs de sûreté de X.

16. Reconnaît Y. coupable de complicité d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et de complicité de contraintes sexuelles.

17. Condamne Y. à une peine privative de liberté de 18 mois avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'au paiement d'une part des frais de la cause arrêtée à CHF 5'555.

18. Condamne Y., solidairement avec X., à verser à E. CHF 20'000 plus intérêts à 5% l'an dès le 1er décembre 2013 à titre de réparation du tort moral.

19. Condamne Y., solidairement avec X., à verser une indemnité de dépens de CHF 43'000 à G.A. et G.B, parents de E.

20. Alloue à Y. une indemnité de CHF 1'000 au sens de l'art. 429 CPP, laquelle sera déduite en compensation de la part de frais mise à la charge de la condamnée.

21. Ordonne la confiscation et la réalisation par l'Etat de Neuchâtel de la part de copropriété d'une moitié de Y. sur les articles [aa] et [bb], tous deux constitués sur l'immeuble de base n°\*\*\*\* du cadastre de la commune de [xx], octroyant des droits spéciaux par le biais de la copropriété par étage et de la copropriété sur quatre chambres et une place de parc dans un parking souterrain.

22. Dit que le produit net de la réalisation selon le ch. 21 du présent dispositif servira à régler le solde des frais de la procédure mis à la charge de la condamnée (CHF 4'555, ch. 17 et 20 du présent dispositif), de même que l'indemnité de son avocate d'office (CHF 11'204.10, ch. 23 du présent dispositif), le solde éventuel devant revenir à la condamnée.

23. Fixe à CHF 19'704.10, y compris frais, débours et TVA, l'indemnité due par l'Etat à Me H., mandataire d'office de Y., sous déduction des éventuels acomptes déjà versés, et dispense la condamnée du remboursement de ces honoraires à hauteur de CHF 8'500.

IV. La détention subie par X. depuis le jugement de première instance est déduite.

V. Le maintien en détention de X. est ordonné.

VI. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 2'000 francs et sont, pour 9/10, mis à la charge de l'appelant (1'800 francs) et pour 1/10 laissés à la charge de l'Etat.

VII. Les indemnités d'avocat d'office dues à Me F. pour la procédure d'appel sont arrêtées, frais, débours et TVA inclus, à 2'973.60 francs et 1'496.90 francs (soit au total 4'470.50 francs). Elles seront remboursables à l'Etat à raison des 9/10, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

VIII. X. versera à G.A. et G.B. des indemnités de dépens de 4'956 francs et 589.35 francs (soit au total 5'545.35 francs), au titre d'indemnités au sens de l'article 433 CPP.

IX. Les indemnités d'avocats d'office dues aux mandataires des plaignants pour la procédure d'appel sont arrêtées à 1'586 francs et 891 francs (soit au total 2'477 francs) pour Me K., ainsi qu'à 2'005.20 francs et 799.20 francs (soit au total 2'804.40 francs) pour Me L., ces montants incluant les frais, les débours et la TVA. Elles seront remboursables à l'Etat par X. à raison de 9/10, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

X. Le présent jugement est notifié à X., par Me F., à G.A. et G.B., par Me J., à A.A., par Me K., à B., par son curateur Me L., au ministère public, parquet régional de La

Chaux-de-Fonds (MP.2014.1024), au Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers (CRIM.2014.21) et à l'office fédéral de la justice / RSPM, à Berne.

Neuchâtel, le 22 août 2017

1L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

2Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

3Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67bet 67e peuvent cependant être ordonnées.<sup>1</sup>

4Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO20142055;FF20128151).

1Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

2La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

#### **E. 8**

L'indemnité de dépens, au sens de l'article 433 CPP, due aux parents de E., représentant leur fille, a été arrêtée par le premier jugement d'appel à 4'956 francs, frais, débours et TVA inclus. Pour l'activité après renvoi, il faut ajouter une indemnité de dépens de 589.35 francs, tout compris, ceci conformément au mémoire présenté par Me J., qui est raisonnable. L'indemnité totale sera donc de 5'545.35 francs.

#### **E. 9**

Les autres plaignants étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les indemnités dues à leurs avocats d'office doivent être fixées, étant rappelé qu'elles seront versées par l'Etat, sous réserve d'un remboursement par l'appelant (art. 426 al. 4, 135 al. 4 CPP, arrêt du TF du 14.05.2012 [6B\_150/2012] cons. 2.1), à concurrence de 9/10. Les indemnités pour la procédure jusqu'au premier jugement d'appel ont été arrêtées, frais, débours et TVA inclus, à 1'586 francs pour Me K. pour la défense des intérêts de A.A. et de ses fils C. et D. et à 2'005.20 francs pour Me L. pour la défense des intérêts de B. Pour la procédure après renvoi, les indemnités peuvent être fixées, selon les mémoires raisonnables produits, à 891 francs pour Me K. et 799.20 francs pour Me L.. Le total fait 2'477 francs pour Me K. et 2'804.40 francs pour Me L.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.